

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2023

**PROMOUVOIR L'EMPLOI ET LE RETOUR DES FONCTIONNAIRES D'ETAT
ULTRAMARINS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER - (N° 980)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par
Mme K/Bidi, rapporteure

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime de la liste des critères permettant l'appréciation du CIMM les critères 7 et 8 :

« 7° la maîtrise ou la compréhension suffisante de la langue régionale nécessaire à l'interaction avec les administrés locaux ;

8° la connaissance historique, économique et sociologique du territoire« .

Votre Rapporteure est attachée à ce que les agents publics de l'État envoyés en outre-mer disposent de connaissances sur ce territoire, et le cas échéant de connaissances linguistiques. L'ajout de ces critères pour la détermination du CIMM ne semble toutefois pas le vecteur le plus opportun pour assurer cet objectif. En effet, ces deux critères ne figurent pas dans les critères actuellement retenus par la jurisprudence ou l'administration et ils pourraient malheureusement soulever des difficultés à deux niveaux :

- des **difficultés d'application**, car en raison de leur caractère subjectif, leur évaluation pourrait s'avérer difficile : faudrait-il mettre en place un test de connaissances ? Un test de langues ? Contrairement à d'autres critères objectifs comme le lieu de naissance ou le lieu des études, ils pourraient être détournés par des fonctionnaires ne présentant pas de lien spécifiques avec un territoire donné mais parvenant quand même à les remplir.

- le critère n° 7, qui concerne la langue, pourrait également soulever des **difficultés d'ordre juridique** en particulier au regard de l'article 2 de la Constitution, même si les juristes auditionnés par votre Rapporteur n'ont pas pu parvenir à un consensus sur ce point.